



Arrêt

n° 42 684 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2009, par x de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire – annexe 13, prise en date du 13 mai 2009, notifiée à l'intéressé le 25 mai 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en décembre 2000.

1.2. Le 18 février 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 juin 2002 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 février 2004, elle a épousé une personne de nationalité belge.

1.4. Le 11 mai 2004, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.5. Le 9 janvier 2007, un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré son mariage nul et de nul effet. Ce jugement a été retranscrit dans les registres de l'état civil de Schaerbeek le 12 avril 2007.

1.6. Le 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante le 25 mai 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*-Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
Le séjour légal est dépassé. Vu que le mariage est annulé et que l'intéressée a reçu son séjour sur base de ce mariage, les droits acquis pendant son séjour sont devenus nuls.*

*-Article 7, alinéa 1^{er}, 3^o : est considéré par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile (ou son délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public:
Elle s'est mariée avec un ressortissant belge, V.D., en date du 25 février 2004. Ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 9 janvier 2007 et ce jugement a été transcrit dans les registres d'état civil de Schaerbeek le 12 avril 2007 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de «la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, elle relève que la partie défenderesse précise que l'acte attaqué a été pris « en exécution de la décision de la Ministre de la politique de Migration et d'Asile ». Dès lors, une telle motivation suppose qu'une autre décision soit prise qui justifierait l'acte attaqué notifié. Or, elle relève qu'aucune autre décision ne lui a été notifiée. Par conséquent, la motivation serait erronée sur ce point.

2.3. En une deuxième branche, elle relève que la motivation adoptée, en ce que la partie défenderesse invoque une méconnaissance de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne manque pas de laisser perplexe.

Ainsi, elle s'en réfère à l'article 6 de la loi précitée et ajoute qu'elle ne voit pas pourquoi la partie défenderesse lui reproche d'être restée sur le territoire du Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 alors qu'elle était titulaire d'une carte d'identité d'étranger. En effet, elle aurait été autorisée à séjourner sur le territoire jusqu'au 13 mai 2009, date à laquelle elle a été informée que sa carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 6 juin 2009, devait lui être retirée en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre « 1980 ».

Dès lors, elle constate que lorsque l'acte attaqué a été pris, elle était encore en séjour légal et en possession de sa carte d'identité d'étranger. Par conséquent, il serait faux de prétendre que le séjour légal était dépassé et que les droits acquis pendant son séjour en Belgique du fait de son mariage devaient être déclarés nuls. En effet, son mariage n'étant dépassé qu'à partir du moment où la partie défenderesse ordonne le retrait du certificat d'immatriculation au registre des étrangers et délivre un ordre de quitter le territoire adéquatement motivé.

Ainsi, l'annulation du mariage n'entraînerait pas de plein droit une cessation du séjour légal.

2.4. En une troisième branche, quant au deuxième paragraphe motivant l'acte attaqué, elle estime qu'il convient de nuancer la gravité des faits lui reprochés. Ainsi, il ne suffit nullement de déclarer que, par son comportement, elle pourrait compromettre l'ordre public en raison de l'annulation de son mariage. En se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle

considère qu'il faut analyser le rapport de proportionnalité entre la décision attaquée et le trouble à l'ordre public.

En l'espèce, elle n'a jamais été condamnée pénalement suite à l'annulation de son mariage. En outre, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles du 9 janvier 200 est un jugement rendu au civil . Dès lors, elle est vierge de tout antécédent judiciaire.

Par ailleurs, elle ajoute que si le Parquet n'a pas jugé utile de la poursuivre suite à l'annulation de son mariage, c'est qu'il a été considéré qu'elle ne représentait pas un danger pour l'ordre public. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas à contredire cette appréciation.

D'autre part, elle constate qu'en se contentant de déclarer qu'elle peut troubler l'ordre public, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer l'atteinte concrète à l'ordre public.

Par conséquent, elle est dans l'ignorance des motifs ayant fondé l'acte attaqué.

2.5. En une quatrième branche, elle relève que la partie défenderesse passe sous silence son intégration. Or, elle déclare que sa vie professionnelle, privée et familiale se situe désormais en Belgique. En effet, elle se trouve sur le territoire depuis dix ans. Elle a travaillé comme ouvrière à la commune de Schaerbeek et comme travailleuse ALE. En outre, elle a suivi des formations en français et la majorité de sa famille vit désormais en Belgique. Dès lors, ces circonstances doivent être prises en compte au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, elle relève qu'aucune référence n'est faite dans la décision attaquée quant au fait qu'elle a développé une vie privée et professionnelle en Belgique. Pourtant, il appartenait à la partie défenderesse de ne pas se limiter à une motivation sommaire, mais bien d'analyser la proportionnalité de la mesure au regard de l'atteinte au droit à sa vie privée et familiale.

Dès lors, elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention précitée et souligne que les autorités doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans ce droit ne se justifie que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et soit nécessaire dans une société démocratique.

Enfin, la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale doit être proportionnée. Or, la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de proportionnalité de l'ingérence ait été pris en compte dans la mesure où la partie défenderesse ne prend pas en compte son intégration.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir notifié la décision, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été pris. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait envoyé, le 13 mai 2009, un courrier au bourgmestre de Schaerbeek explicitant les raisons du retrait de la carte d'identité d'étranger et donnant instruction à la commune de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante.

Dès lors, c'est à juste titre que l'acte attaqué fait référence à une décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche, le mariage a été annulé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles le 9 janvier 2007, lequel est assorti d'un effet rétroactif. Dès lors, le droit de séjour de la requérante ainsi que les documents délivrés sur la base de ce mariage ont été indûment délivrés à la requérante ainsi que cela est adéquatement et suffisamment expliqué dans la décision de la partie défenderesse du 13 mai 2009. De même, en raison de cette décision, la requérante ne pouvait valablement considéré que « son mariage n'étant dépassé qu'à partir du moment où la partie défenderesse ordonne le retrait du certificat d'immatriculation au registre des étrangers et délivre un ordre de quitter le territoire adéquatement motivé ».

Par conséquent, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait précises. Ainsi, il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, à savoir que la requérante, d'une part, demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé et, d'autre part, qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public en raison de son comportement en sorte qu'elle a une connaissance suffisante des raisons qui le justifient et est en situation d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En outre, le Conseil constate que le motif relatif à l'ordre public est suffisamment explicite en ce que la partie défenderesse a déclaré que la requérante «s'est mariée avec un ressortissant belge, V.D., en date du 25 février 2004. Ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 9 janvier 2007 et ce jugement a été transcrit dans les registres d'état civil de Schaerbeek le 12 avril 2007 ».

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'examen des deux premières branches du moyen unique que la requérante n'a pas valablement contesté la pertinence du premier motif déduit du fait qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Dès lors, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle se fonde sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche et le fait que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'intégration de la requérante, de sa situation professionnelle, de l'apprentissage du français, ..., le Conseil ne peut que constater que, si elle souhaitait que la partie défenderesse prenne en considération ces éléments, la requérante se devait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Quant au respect du droit à la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Au demeurant, une violation dudit article 8 ne pourrait s'envisager en tout état de cause que dans la mesure où la requérante a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non in specie*. Le Conseil observe que la requérante se prévaut en termes de requête de liens qu'elle aurait tissés en Belgique, lesquels ont donné préalablement lieu à une décision d'irrecevabilité ainsi que cela ressort du dossier administratif.

Dès lors, cette dernière branche du moyen n'est pas davantage fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.